

CH_VB 2003-1819 7079 vom 25. November 2003

Bundesverwaltung, 2003-11-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1819_7079_

FR: CH_VB 2003-1819 7079 du 25 novembre 2003

IT: CH_VB 2003-1819 7079 del 25 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

Le Conseil fédéral peut décider qu'un traité ou qu'une décision qui ne contient pas de règles de droit sera aussi publié dans le RO.

E. 3

RS 171.10; RO 2003 3543

E. 4

Si une décision ou une communication qui émane soit de l'administration fédérale, soit d'une organisation ou d'une personne de droit public ou de droit privé visée à l'art. 13, al. 2, doit être publiée, la Chancellerie fédérale peut décider qu'elle ne le sera que dans la langue officielle de l'aire linguistique concernée, pour autant qu'elle revête une importance exclusivement locale. Art. 15 Publication imprimée et publication électronique 1 Les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale sont publiés sous forme imprimée et sous forme électronique.

E. 5

RS ...; RO ... (FF 2004 ...)

Loi sur les publications officielles 7084 2 Les textes dont la publication se limite à la mention du titre et à l'adjonction soit d'une référence, soit de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus, peuvent n'être publiés que sous forme imprimée ou sous forme électronique. 3 A moins que la législation n'en dispose autrement, les textes sous forme électronique qui contiennent des données personnelles au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶ sont publiés sous une forme anonyme. Art. 16 Etendue de la publication La Confédération se borne à publier les textes sous la forme arrêtée par les organes compétents. Art. 17 Consultation Peuvent être consultés dans les bureaux de la Chancellerie fédérale et dans ceux des services désignés par les cantons: a. les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale; b. les actes publiés selon la procédure extraordinaire qui ne figurent pas encore dans le RO (art. 7, al. 3). Art. 18 Emoluments 1 Le Conseil fédéral fixe le régime des émoluments exigibles pour la remise des publications visées dans la présente loi. Il peut fixer des conditions spéciales applicables aux tiers diffuseurs. 2 La consultation des recueils du droit fédéral et de la Feuille fédérale publiés sous forme électronique est gratuite. Section 6 Dispositions finales Art. 19 Abrogation du droit en vigueur La loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles⁷ est abrogée.

E. 6

RS 235.1

E. 7

RO 1987 600

Loi sur les publications officielles 7085 Art. 20 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁸ Art. 32, al. 2 (nouveau) 2 La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant le nom de famille des candidats, leurs prénoms, leur année de naissance, leur profession, leur lieu d'origine et leur domicile, et fait mention de cette publication dans la Feuille fédérale. Art. 52, al. 3, 2^e phrase (nouvelle) 3 ... Ils sont aussi publiés, dans leur intégralité, dans la version électronique de la Feuille fédérale. 2. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁹ Art. 19, al. 4 (nouveau) 4 Les ordonnances sur la formation sont publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 5, al. 2, de la loi du ... sur les publications officielles¹⁰. Art. 28, al. 2, 4^e phrase (nouvelle) 2 ... Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du ... sur les publications officielles¹¹. 3. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision¹² Art. 6, al. 3, let. b 3 Les diffuseurs sont tenus: b. d'informer le public sur les actes de la Confédération qui sont publiés selon la procédure extraordinaire visée à l'art. 7, al. 3, de la loi du ... sur les publications officielles¹³;

E. 8

RS 161.1

E. 9

RS 412.10; RO 2003 ... (FF 2002 7739)

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2003 7079)

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2003 7079)

E. 12

RS 784.40

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2003 7079)

Loi sur les publications officielles 7086 Art. 21 Disposition transitoire L'art. 14, al. 3, de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles¹⁴ reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur les langues¹⁵. Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 14

RO 1987 600

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2004 ...)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.11.2003 Date Data Seite 7079-7086 Page Pagina Ref. No 10 127 855 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.